

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 décembre à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'annexe à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 12 décembre 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	22	4	3	5	1

Membres présents : BESNIER Michelle, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT ST PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, LENOBLE Monique, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric.

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à BRUN Patrick, THEYS Michel à GAGNAIRE Gilles, SIMON Philippe, BIDAUD Jean-Michel à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ANOMAN Matthieu à BESNIER Michelle.

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : BAUDEMONT Dominique, CHADELAUD Michel, PAQUET Laurent.

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, LEVET Elise, LEBLANC Christian, LOURADOUR Patricia

Secrétaire de séance : Gérald GASCHET

EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n° C143-2025 : Modalités de financement des renforcements et extensions de réseau d'eau potable sur le territoire des Portes de Vassivière

Suite de la prise de compétence eau potable, la Communauté de Communes est confrontée à la nécessité de renforcer ou étendre le réseau de distribution, afin d'assurer le service aux nouveaux abonnés s'installant sur le territoire. La présente proposition rappelle les principes de financement selon les configurations rencontrées :

1. La zone est desservie par le réseau de distribution : le raccordement au réseau est intégralement pris en charge financièrement par le pétitionnaire. La réalisation technique de la partie publique du branchement est assurée par l'exploitant, tandis que la partie privative est assurée par le mandataire du pétitionnaire (exploitant ou autre). A noter que la présence d'un réseau de distribution au droit du projet ne donne pas droit à un raccordement systématique du pétitionnaire, dès lors que la collectivité peut justifier d'un refus de raccordement pour raison technique (insuffisance capacitaire ou risque de pollution notamment) (arrêt du Conseil d'Etat « Parmentier » du 30/05/1962 ; arrêt de la Cour Appel de Nîmes, « Fraisse Arnaud c/ Syndicat des eaux de Basse Ardèche » du 01/04/2000 ; arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, « Epoux Papaurelle » du 12/05/1992).
2. La zone est non desservie par le réseau de distribution :
 - a. Le raccordement au réseau est pris en charge intégralement par l'aménageur (public ou privé) tant技iquement que financièrement (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA01761 et n°00M101762 du 29/07/2004, et arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°96MA01405 du 16/06/1998) ;
 - b. Si le raccordement concerne un abonné seul, la pose d'un réseau neuf est considérée comme branchement, quelle que soit sa longueur et est à la charge l'abonné ;
 - c. Si le raccordement concerne plusieurs abonnés, la pose d'un réseau neuf est considérée comme une extension. L'extension est alors financée par la collectivité et le raccordement sur réseau neuf par les abonnés nouvellement desservis.
3. Cas des nécessités de renforcement de réseau : ce cas de figure concerne surtout l'installation de gros consommateurs dont l'importance des besoins en eau nécessite du renforcement pour des besoins incendie, ou l'alimentation de process industriels, ou encore du stockage compte tenu du rythme de travail de l'entreprise concernée.

Il est par suite proposé :

- a. Pour le renforcement lié à des besoins incendie : de privilégier la mise en place de bâches de stockage de l'eau pour assurer la défense incendie du site, en domaine privé et aux frais de l'industriel concerné. En cas d'impossibilité technique ou d'emprise foncière insuffisante, le coût de renforcement de réseau nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie sera pris en charge intégralement par l'industriel ou la commune le cas échéant, le réseau de distribution n'ayant pas